

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 juillet 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-037000

MECASEM
90 rue de Lingolsheim
67542 OSTWALD

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2020-1030 du 09/07/2020
Radiographie industrielle / Référence autorisation : T670350

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Code de la santé publique, notamment la section 8 du chapitre III du titre II du livre III.
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 09/07/2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Les inspecteurs ont rencontré la directrice générale de l'établissement, le responsable de l'activité nucléaire et le conseiller en radioprotection.

Vous avez informé les inspecteurs de votre intention de cesser l'activité nucléaire au sein de votre établissement. Les inspecteurs prennent acte de cette décision. En conséquence, il conviendra dans un

premier temps d'évacuer les appareils (générateurs électriques de rayons X et gammagraphes de type GAM 80 déchargés) vers des filières appropriés et/ou autorisés puis, dans un second temps, d'adresser un dossier de cessation d'activité à l'Autorité de sûreté nucléaire accompagné de tous les justificatifs prouvant que les appareils ont quitté l'établissement.

Dans l'attente, il conviendra d'assurer les actions essentielles de radioprotection telles que la vérification des équipements et des lieux de travail, le contrôle périodique d'un instrument de mesure ou encore la mise à jour des consignes de sécurité. Par ailleurs, la désignation du conseiller en radioprotection devra être complétée et transmise au comité social et économique de l'entreprise.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Vérifications de radioprotection

Les articles R. 4451-40 à R.4451-51 du code du travail définissent les modalités de réalisation des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention.

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des vérifications.

Concernant les vérifications de radioprotection, les inspecteurs ont constaté que :

- le renouvellement de la vérification initiale des équipements (anciennement dénommé *contrôle externe de radioprotection*) n'a pas été réalisé depuis 2015 alors que la périodicité réglementaire de ce type de contrôle est annuelle ;
- la vérification périodique des équipements (anciennement dénommé *contrôle technique interne de radioprotection*) n'a pas été réalisé depuis 2015 alors que la périodicité réglementaire de ce type de contrôle est annuelle ;
- le contrôle périodique des instruments de mesure n'a pas été réalisé depuis août 2018 (pour le plus récent).

Demande A.1 : Je vous demande d'assurer les renouvellements de la vérification initiale et les vérifications périodiques des équipements selon la périodicité réglementaire annuelle. Je vous demande également de prévoir le contrôle périodique d'au moins un des instruments de mesure. Vous me transmettez les rapports de vérification des équipements et de contrôle périodique d'un instrument de mesure dans un délai de 4 mois à compter de la réception du présent courrier.

Conseiller en radioprotection

Les articles R. 4451-110 à R. 4451-124 du code du travail et les articles R. 1333-17 à R. 1333-20 du code de la santé publique, définissent l'organisation de la radioprotection. En particulier, les modalités de désignation et les missions du conseiller en radioprotection sont précisées.

Les inspecteurs ont constaté que l'employeur a désigné un conseiller en radioprotection. Toutefois, la lettre de désignation du 04/05/2018 ne précise pas les missions ni les moyens (en particulier en terme de temps de travail) à disposition du conseiller en radioprotection.

Demande A.2 : Je vous demande de mettre à jour la désignation du conseiller en radioprotection en précisant ses missions et ses moyens. Je vous invite à vous appuyer sur les références

réglementaires précitées. Vous veillerez à communiquer cette lettre de désignation du conseiller en radioprotection mise à jour au comité social et économique de l'entreprise. Vous me transmettez également une copie de ce document.

B. Demandes de compléments d'information

Cessation de l'activité nucléaire

Vous avez informé les inspecteurs de votre intention de cesser l'activité nucléaire au sein de votre établissement.

Demande B.1 : Après l'évacuation de tous vos appareils (générateurs électriques de rayons X et gammagraphes de type GAM 80 déchargés) vers des filières appropriés et/ou autorisés, je vous demande de me transmettre un dossier de cessation d'activité (formulaire téléchargeable sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire) accompagné de tous les justificatifs prouvant que les appareils ont quitté l'établissement.

Avis d'aptitude médicale du radiologue

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les avis d'aptitude médicale du radiologue pour la période courant de 2015 à 2018.

Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre les avis d'aptitude médicale du radiologue pour la période courant de 2015 à 2018.

C. Observations


- **C.1 :** Les extincteurs du local contenant les générateurs électriques de rayons X et les gammagraphes déchargés n'étaient pas à jour de leur vérification périodique.
- **C.2 :** Les consignes de sécurité affichées sur l'enceinte de tir ne sont plus à jour (coordonnées du conseiller en radioprotection, coordonnées des autorités à contacter).
- **C.3 :** L'embout de la signalisation lumineuse « émission de rayons X » de l'enceinte de tir est détérioré.
- **C.4 :** Il conviendra d'établir des plans de prévention avec l'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans votre établissement (et en particulier avec l'organisme agréé réalisant les vérifications de radioprotection).
- **C.5 :** Je vous invite à prendre connaissance du guide n°11 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encloses the letters 'P' and 'B'. A long horizontal stroke extends from the bottom left of the signature.

Pierre BOIS